## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret $n^{\circ} 83-423$ du 9 juillet 1983 portant ratification de la convention relative à la coopération judiclaire et juridique entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signée à Alger le 23 février 1982.

## Le President de la Républlque,

Eur le rapport du ministre des affaires etrangeres, Vu la Constitution, notamment son article 111-17:;

Vu la convention relative à la coopération judiciaire et juridique entre la République elgerienne démocratlque et populaire et. l'Union des Républiques socialistes soviétiques, slgnée a Alger le 23 févilar $1983:$

## Décrète 8

Article 1er. - Est ratifiée et sora publiee an Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire, la convention relative a la cooperation judiciaire et juridique entre la République algerlenne démocratique et populaire et l'Unlon des Républiques socialistes soviétiques, signée a Alger, le 23 févier 1982.

Art. 2. - Le présent décret sera pubilé au Journal officiel de la Répubilque algerienne démocratique et populaire.

Falt à Alger; de 9 juillet 1983.
Chadi Burnantoun

## CONVENTION <br> RELATIVE A LA COOPERATION JUDICIAIRE ET JURIDIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE algerienne democratique et populaire ET LUUNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La République algérienne démocratique et populaire et

L'Union des Républiques socialistes soviétiques,
Animées du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les peuples de la République algerienne démocratique et populaire et de l'Union des Républiques sociailstes soviétiques,
Convaincues de l'importance extrême que revêt le développement de la coopération judiciaire et Juridique,
Ont resolu de conclure une convention de coopération judiciaire et jurldique,

Et, à cet effet, ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

- pour la République algérienne democratique et populaire, M. Boualem BAKI, ministre de la justice de la République algérienne démocratique et populaire,
- Pour le Praesidium du Soviet Supreme de l'Union des Républiqqes socialistes soviétiques, M. TEREBILOV Vladimir Ivanovitch, ministre de la justice de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui sult :

## CHAPITRE I

## PROTECTION JURIDIQUE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

## Article 1er

1 - Les ressortissants de chacune des deux parties contractante bénéficient, quant à la protection juridique concernant leur personne et leurs blens, sur le territoire de l'autre partie contractante, du même traltement que celle-ci accorde à ses propres ressortissants. Tls bénéficient également du droit de recours auprès de toutes les jurldictions de l'autre partie contractante compétente en matière civile et pénale aux mêmes conditions dont bénéficient les ressortissants de l'autre partle contractante. De même, qu'lls bénéficient de l'exonération des taxes judicialres et du paiement des cautions sur la base des mêmes conditions appliquées aux natlonaux.

2 - Les dispositions de l’alinéa ler du présent article seront étendues aux personnes morales.

## Article 2

1 - Dans je cas où une demande d'exonération de taxes est formulee, l'autorité compétente de la
partie contractante sur le territolre de laquelle réside le requerant, délivrera un document relatif a la situation financière, famillale et personnelle du requérant.

2 - Dans le cas où le requérant ne réside pas sur le territoire de l'une des deux parties contractantes. le document qui lui est établi par le représentant diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il relève, est réputé suffisant.

3 - Le document sera rédigé dans la langue de la partle contractante requise.

## CHAPITRE II

## ASSISTANCE JUDICIAIRE ET JURIDIQUE En matiere civile

## Article 3

Les instances judicialres des deux parties contractantes s'accordent une assistance judicialre et juridique mutuelle en matière civile, conformément aux articles de la présente convention.

L'assistance judiciaire et juridique sera étendue à la transmission des documents et pièces judiciaires et aux commissions rogatoires lors des procedures judiciaires concernant des affaires en instance, comme l'audition de témolns, de parties en cause, d'experts, etc...

## Article 4

Dans le cadre de la cooperation judiciaire, les communications entre les autorités compétentes des deux parties contractantes se feront par vole diplomatique.

## Article 5

Chcune des deux parties contractantes s'engage à établir les documents et les pièces judiciaires permettant le déroulement d'une procédure judiciaire ou à procéder à leur transmission, en vertu des dispositions de la présente convention, conformement à la législation en vigueur sur son territoire ; ces documents et plèces seront accompagnés d'une traduction certifiée conforme par iles autorités compétentes dans la langue de l'autre partie contractante.

## Article 6

1 - La demande doit comporter tous les renselgnements sur la personne qui falt l'objet de la notification : nom, prénoms, profession, domicile, nationalité.

Le genre du document mentionné cl-dessus doit être aussi précisé. Ce document sera établl en double exemplaire : l'un sera remis a la personne falsant l'objet de la notification, le deuxième sera retourné revêtu de la signature de celle-cl ou devia comporter

La mention de remise de la notification ou de l'empochement à la remettre.

4- Le fonctionnaire charge d'executer la notification doit mentionner, sur l'exemplaire à retourner, le mode d'exécution de la notification, la date ét le motif qui l'a empêché de l'exécuter.

3 - Dans le cas où les documents ne sont pas étabils dans la langue de la partie contractante requise pour l'exécution de la notification et ne sont pas accompägnés d'une traduction certiflée conforme dans cette langue, l'instance requise pour l'execution de la notification peut procéder a la notification de ces documents a la personne fatsant lobjet de la notification, sl celle-ci l'accepte de son plein gré.

## Article 7

La notification falte conformément à l'article 6 de la présente convention est considérée comme ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat requérant la notification.

## Article 8

1 - Chacune des deux parties contractantes a le droit de faire parvenir les notifications directement a ses ressortissants résidant ou se trouvant sur le territolre de l'autre partie contractante par les soins de ses représentations diplomatiques ou consulaires.

2 - Dans parells cas, des procédures a carctère obllgatolre ne peuvent être appliquées.

## Article 9

1 - L'instance judiciaire compétente procédera à l'exécution de la commission rogatoire requise, conformement aux dispositions juridiques en vigueur sur son territoire ; toutefois, l'autorité requérante peut exécuter la commission rogatoire selon une autre procedure, sauf dans le cas où cette procédure serait contraire aux lois de l'Etat chargé de l'exécution.
2 - Lorsque l'instance judiciaire requise n'est pas compétente, elle transmet la demande de commission rogatorre à l'Instance compétente.
3 - Sl elle le demande, l'instance requérante est, sur sa demande, Informée du lieu et de la date de l'execution de la commission rogatorre, afin que la partie concernée pulsse $y$ assister où se faire représenter, sauf dans le cas d'une procédure urgente ou dans le cas ot les conditions ne permettent pas aux personnes concernées d'etre présentes, selon le rapport établl par l'instance requise.
4 - Les documents seront retournés à l'Instance requérante.

Dans le cas ou linstance requise n'a pu exécuter la commission rogatoire, elle en Informera l'instance requérante en indiquant les motifs qui ont empeché l'execution.

## Article 10

La procédure judiciaire effectuée par le blais d'une commission rogatoire, conformément aux dispositions
de la présente convention, a le même effet juridique que celul qu'elle aurait si elle s'etalt deroulee devant l'instance compétente de l'Etat requérant.

## Article 11

L'assistance judicialre peut être refusée si elle concerne un objet ou une mesure contraires a la legislation en vigueur dans l'Etat requis ou peuvent porter atteinte a sa souverainete ou menacer sa sécurité.

## Article 12

1 - On ne peut poursuivre ou arréter un témoin ou un expert, quel que soit sa nationalite, appele à comparaitre dans l'un des deux (2) Etats et qui se présente de son propre gre devant une instance judiciaire de l'autre Etat, pour des actes commls ou des jugements prononcés antérieurs a son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.
Toutefols, cette protection devient caduque st, quinze (15) jours après qu'il lui a été signifié que sa présence n'était plus nécessaire sur le territoire de cet Etat, il ne l'a pas quitté, alors qu'll en a eu la possiblité, sauf dans le cas où des ralsons légales motivent sa presence sur le territoire pour une période plus longue.
On ne peut, non plus, poursuivre ou arrêter des personnes pour leur temolgnage ou pour les conclusions auxquelles elles sont parvenues en tant qu'experts.

2 - La personne citée comme témoin ou expert dolt être informée par l'instance requérante qu'elle sera remboursée des frails de voyage et de séjour. Cette instance lui versera les frais d'expertise, conformément à la législation de la partle requérante.

La présente instance versera, sur demande de cette personne, un accompte à celle-cl sur les frais de voyage et de séjour.

## Article 13

Les deux parties contractantes supporteront, chacune sur son territoire, la totalite des frals et drolts découlant de l'assistance judiciaire et juridique en matière clvile.

## Article 14

Tout jugement définitif portant sur des droits civils ou des réparations emanant d'instances pénales ou tout jugement arbitral prononce par un tribunal, une instance judiciaire compétence ou une Instance arbitrale dans l'un des deux Etats contractants, après l'entrée en vigueur de la présente convention, est reconnu et exécuté dans l'autre Etat contractant, conformément aux dispositions de la présente convention.

## Article 15

L'instance compétente requise pour l'exécution ne dolt pas examiner l'objet de l'affaire et ne peut
refuser la reconnalssance et l'execution des jugements que dans les cas suivants:

1) si l'instance judiciaire ayant prononcé le jugement n'est pas compétente pour connaitre l'affaire d'apres les lois de l'Etat sur le territoire duque: da reconnaissance et l'exécution de la decision sont requises ;
2) st les parties en cause qui n'étalent pas présentes, ni representees au litige, n'ont pas été convoquees valablement et en temps uttle ;
3) sl la reconnaissance et l'exécution du jugement pourraient, selon la partie contractante requise, porter attelnte à sa souveraineté ou à sa sécurite ou sont contraires aux principes fondamentaux de ses lois ,
4) si un jugement définitlf a été prononcé entre les mêmes partles, pour le même objet, par une Jurldiction se trouvant sur le territolre de la partle requlse pour la reconnalssance et l'exécution ou st une affaire entre les mêmes parties et ayant le même objet est en instance et plaldée. avant l'Introduction de laffalre devant la jurddiction qui a prononcé le jugement dont l'exécution est requise.

## Article 16

Compte tenu des dispositions prévues aux articles 14 et 15 de la présente convention, l'instance requise poir l'exécution d'une décision arbitrale emanant de l'autre partle contractante ne peut reexaminer l'affaire qui a falt l'objet de la décision ; elle peut cependant refuser la demande d'execution de la décision arbitrale qui lul a été présentée dans les cas sulvants :

1) sl les lols de la partie contractante requise pour l'exécution du jugement ne permettent pa: de trancher le litige par la vole de l'arbltrage ;
2) si la décision arbltrale n'est pas rendue en exécution d'une condition ou d'un acte d'arbitrage authentique :
3) si les.arbitres sont Incompétents, eu égard au terme et à l'acte d'arbitrage ou selon la lot, en vertu de laquelie la décision arbitrale a eté rendue :
4) st les partles en cause n'ont pas été valablement convoquées ;
5) si la reconnalssance et l'exécution de la décision arbitrale pourraient, selon la partle contractante requise, porter atteinte à sa souveraineté ou a sa sécurité ou sont contralres aux princlpes fondamentaux de ses lol's:
6) sl la décision arbitrale n'est pas défintive dans l'Etat on elle a ete rendue.

## Article 17

La demande d'exécution sera accompagnée des pièces sulvantes:

1) la photocople certifiée conforme à l'original par linstance competente du jugement à exćcuter. eccompayne a'une photocople certifiee conforme
de l'accord arbitral, dans le cas d'une demande d'execution d'une decision arbitrale ;
2) l'original du document de la notlification du jugement a executer ou une attestation officlelle speciflant que le jugement a été notiflé en bonne et due forme ;
3) un certificat délivré par linstance compétente speciflant que le jugement a executer est un jugement définitif ayant la force exécutolre, confirmé par le ministère de la justice :
4) un certificat spécifiant que les parties en cause ont éte valablement appeiées à comparaitre dovant l'Instance judiclaire compétente ou devant l'Instance d'arbltrage, dans le cas ou le jugement ou la décision arbitrale à exécuter a été rendu par défaut :
5) la traduction certifiee conforme de la requête et des plèces mentionnées dans les allnéas qua précedent. dans la langue de la partie contractante requise pour l'execution du jugement sur son terrltoire.

## Article 18

Les jugements qui font l'objet dune decision d'exécution de la part de linstance fudiclalre de ia partle requise, auront la meme force exécutolre que les furements rendus par les instances judiclalres de cette partie.

## Article 19

Chaque partie contractante fera connaftre, à l'autre partle contractante, les instances fudictalres competentes auxquelles seront soumtses les demandes de reconnalssance et d'execution alnst que les procedures et voles de recours concernant le jugement ou la decision rendue a cet effet.

## Article 20

Les articles de la présente convention relatifs a l'exécution des décislons n'affectent pas les disnositions légales des parties contractantes, relatives au virement d'argent ou à pexnortation d'objets obtenus par une execution judicialre.

## CHAPITRE III

## L'ASSISTANCF IUDICIAIRE ET JURIDIQUE en matiere penale

## Article 21

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'assistance judicialre en matiére pénale dans les procédures sulvantes :

1) la notification de plèces judiclaires, y compris les citations à comparaitre devant les juridictions ot les instances chargées des enquêtes ;
2) l'execution de commissions rogatolres pour l'audition de temolns, d'experts, d'Inculpes ou de victimes
et pour proceder à des visites, a des perquisitions et a toutes autres procédures judicialres.

## Article 22

Les dispositions des articles 3 à 12 de la présente converition s'appliquent a l'octrol de l'asststance fudiciaire en matière penale, a l'exception des cas suivants :

1) dans le cas ou l'Infraction pour laquelle l'assistance judlciaire est demandee, n'autorise pas l'extradition du delinquant, conformément à la presente convention:
2) dans le cas où la partie requise considère que cette demandp d'assistance porte attelnte à sa souveralneté ou à ia sécurité ou est contraire aux principes fondamentaux de ses low.

## Artlcle 23

Compte tenu des dispositions de l'article 26 c1dessous, chacune des deux partles contractantes s'engage, sui demande de l'autre partie contractante, a mener des poursuites penales, en conformite avec leurs lois, contre leurs propres cltoyens accuses d'avoir commis, sur le territoire de l'autre partle contractante, une infraction passible dextradition.

La demande sera accompagnée d'un certificat contenant des renselgnements sur l'iniraction commise, ainst que toutes les preuves relatives a cette infraction ; l'autre sartle contractante sera informee du résultat de la procédure pénale. Dans le cas ot un jugement auralt ete prononce, une cople de ce jugement lu sera transmise.

## Article 24

Chacune des deux partles contractantes notlflera a l'autre partie contractante tout jugement définitif prononce à l'encontre d'un ressortissant de l'autre partie. accompagné de renselgnements sur la situation civile du condamne la juridiction qui a prononce le jugement la nature de l'infraction. la date du prononcé du jugement et la peine prononcée.

## Artiche 25

Conformément aux dispositions de la présente convention, les parties contractantes sont convenues d'extrader de l'une vers l'autre, sur demande, les personnes séjournant sur leur territolre en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution de pelnes prononcées contre elles.

## Article 26

1 - L'extradition d'une persionne ne peut se faire que dans le cas of celle-ci auralt commls une Infraction passible, selon les lols des deux Etats contractants. d'une pelne privative de liberte, superleure à un (1) an ou d'une pelne plus sévère ou dans le cas ou elle a eté condamnee par une juridiction
de l'Etat requerant l'extradition a une pelne privative de liberte qui ne solt pas inférleure a an (1) an ou à une peine plus sévère.

2 - Dans le cas où la personne à extrader a commis plusleurs infractions, la demande dextradition demeure valable si les conditions prévues a l'alinéa ler du présent article sont réunies dans l'une de cos infractions.

## Article 27

## L'extradition n'a pas lieu dans les cas suivants :

1) si la personne dont l'extradition est demandee est cltoyenne de la partie contractante requise ou beneficle du drolt d'asile sur le territolre de oette partie :
2) si l'infraction a eté commise sur le territolse de la partie contractante requise:
3) st, selon les lois de la partle contractanto requise une procédure pénale ne peut etre Intentée cu un Jugement executé pour cause de prescription ou pour tout autre motif légal ;
4) si l'extradition n'est pas admise d'apres los, lols de la partle contractante requise:
5) si la personne dont l'extradition est demandee fait l'objet d'une instruction ou est en Instance de jugement dans l'Etat requise pour la meme infraction ou sl elle a été déjà jugée et a été soit condamnêe, solt acquittée ou a falt l'objet d'une mise en llberte ou a déja purgé une pelne pour la même infraction ou a bénéficlé d'une remise de peine.

## Article 28

Si l'extradition n'a pas lleu, la partie contractante requise en informera 12 partie contractante requbrante, en précisant les motifs du refus de l'extradition.

## Article 29

1 - Si la personne dont l'extradition a cte demandee, falt l'ob'et d'une procédure penale ou sl elle a ete condamnée pour un autre falt punlssable dans le pays de la partie contractante requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la cloture de la procédure pénale ou jusqu'a l'exécution ou la remise de la pelne.

2 - Si l'ajournement de l'extradition est susceptible d'entrainer la prescription des poursuites pénales ou. de faire naitre d'autres obstacles a la procedure pénale contre la personne a extrader, l'extradition temporaire peut etre accordee pour engager des poursuites pénales. sur demande motlvée. presentee par l'une ou l'autre des deux partles contractantes

Il incombera a la partle contractante requerante de reconduire la personne extradée immédatement après la fin des poursuites et avant l'exécution de la pelne. dans un delal ne pouvant excéder trols (3) mois a compter de la date de l'extradition

## Article 30

Les plèces suivantes sont jointes a la demande d'extradition :

1) une cople certifiee conforme de l'ordre d'arrestation avec description de linfraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, sa qualification légale, les textes juridiques qui s'y appliquent :
si l'infraction a causé un dommage materiel, le montant du dommage doit être indiqué, que l'infraction alt été commise entièrement ou en partie.
2)' aux fins d'exécution de la peine, la demande d'extradition doit etre accompagnée d'une cople certifiée conforme du jugement définitif ainsi que du texte dé la lol pénale sur laquelle s'appuie la condamnation. Si le condamné a deja purgé une partie de pelne, Il y. a lieu de fournir les documents nécessaires:
2) la demande d'extradition doit être accompagnee, si possible, du signalement de la personne à extrader, d'une photographie, de renselgnements sur sà nationalite, son lieu de résidence ; elle devra comporter, en outre, l'ordre d'arrestation ou le jugement prononce ;
3) les plèces, mentionnées dans les alinéas ler, $2^{\circ}$ et $3^{\circ}$ du présent article, dolvent être viseés et certifiees par les autorités judicialres compétentes qui sont, pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le ministre de la justice ou le procureur général, et pour la République algérienne démocratique et populaịre, le mintstère de la justice

Ces plèces seront tradultes dans la langue de la parile requise.

## Article 31

1 - La partle contractante requise qui consent à l'extradition remettra à l'autre partie contractante, les objets utilisés par l'auteur de l'infraction ou les biens acquis a la suite de cette infraction ou les preuves materielles de l'infraction.

Ces objets seront remis, dans le cas du décès ou de l'évasion de la personne, objet de l'accord d'extradition' ou dans des cas découlant d'autres motifs.

2 - La partle contractante requise peut retenir temporairement les objets mentionnés dans l'alinéa ler du présent article, s'lls sont nécessalres a l'instruction d'une autre affaire sur son'territolre.

3 - Les droits des tiers, sur les objets mentionnés à l'alinéa ler du présent article, ne seront nullement affectés. C'est à la partie contractante a qui seront délivrés ces objets qu'll incombera, après la cloture des poursultes pénales, de les restituer à la partle contractante reause pour les remettre aux ayants diolt légitimes, s'll y a lieu.

## Article 32

Lorsque le informations relatives a la demande a'extradidiur ne sont pas suffisantes pour l'exécution
de l'extradition, la partie contractante requise peut demander un complement d'information; elle peut impartir un délal au cours duquel la partie requérante doit fournir les rensetgnements complémentaires ; sur demande de celle-cl, ce délal peut être prorogé.

## Article 33

Après réception de la demande d'extradition et dans le cas où elle consent à l'extradition, la partle contractante requise ordonnera, sans délai, conformément à ses lols, la recherche, et, le cas echeant l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée.

## Article 34

1 - La partie contractante requise qui consent à l'extradition informe la partie contractante requerante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit.

2 - La personne dont l'extradition a fait lobjet d'un accord sera mise en liberté, si la partie requerante ne la prend pas en charge dans un déla: de quinze (15) jours, a partir de la date fixee pour l'extradtion.

## Article 35

1 - En cas de nécessité, l'arrestation d'une personne peut intervenir, sur demande. avant la reception de la demande d'extradition, en particulier, lorsque l'instance compétente de la partie contractante requerante indique que cette personne a falt loobjet d'un mandat d'arrêt ou d'un lugement définitlf et annonce, en même temps, la transmission de la demande d'extradition. Cette demande peut etre adressée par vole postale ou par toute autre vole similaire laissant une trace écrite.

La partle contractante requérante doit fournir, dans les brefis délals, toutes les plèces nécessalres à l'extradition, enumérées a l'article 30 de la présente convention.

2 - Les instances compétentes de chacune des deux parties contractantes peuvent procéder à l'arrestation de toute personne séjournant sur son territorre, méme en l'absence de demande conformément à l'alinéa ler du present article, s1 l'on sait que cette personne a commis, sur le territolre de l'autre partle contractante, une infraction passible d'une peine pour laquelle l'extradition est autorisée conformément a l'article 26 de la présente convention.

3 - L'autre partle contractante doit etre ummé. diatement informée de l'arrestation qui a lleu en vertu des dispositions des alinéas ler et 2 du présent article ou des motifs qui ont empeché de répondre la requete menhonnee dans l'allnea ler du prosent article.

## Article 36 -

1 - La personne arretée à la suite d'une demande d'extradition sera mise en liberte dans le cas on
les renseignements complémentaires, mentionnés dans l'article 32 de la présente convention, ne sont pas transmis a la partie contractante requise dans les délais prescrits.

2 - La personne arrêtée en vertu des dispositions de l'article 35 ci-dessus sera mise en liberte, si la demande d'extradition n'est pas reçue dans les deux (2) mois, à compter de la uate de la notification, à la partie contractante requérante, de l'arrestation de cette personne.

3 -La partie contractante requise mettra en liberté la personne arrętée dès que la partle contractante requérante l'aura informée, par écrit, qu'elle n'a plus l'intention de demander l'extradition.

## Article 37

1 - La personne extradée vers l'Etat requérant ne peut faire l'objet de poursuites penales, ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition, autre que celle ayant justifié l'extradition, sans le consentement de la partle contractante requise. Cette personne ne peut non plus etre livree a un Etat tiers, sans le consentement de la partie contractante requise.

2 - Dans le cas où la personne peut quitter le teritoire de l'Etat où elle a été extradée et n'en tire pas profit dans les quinze (15) jours qui suivent la caloture de la procédure pénale, l'exécution ou la remise de peine, sans raisons légales, motivant sa presence sur le territolre pour une période plus longue, elle devient passible des autres peines et peut etre jugee pour d'autres Infractions.

## Article 38

Dans le cas ou des demandes d'extradition sont formulees par plusieurs Etats, a propos de la meme personne qui a commis une ou plusieurs infractions, la partie contractante requise décidera de la demande à satisfaire et informera l'autre partle contractante de la décision prise.

## Article 39

Chacune des deux parties contractantes supportera l'ensemble des frais engendrés par l'execution de Passistance judiciaire et juridique, en matière penale sur son territoire, excepté les frais de transport de l'inculpé, sous survellance, qui restent à la charge de la partie contractante requérante.

## Article 40

Dans les affaires de procédure penale ou d'extradition, les contacts sont assurés par vole diplomatique, pour l'Union soviétique, par le ministere de la justice ou le procureur général et pour la République algérienne démocratique et populaire, par le ministère de la justice.

# CHAPIIRE TV DISPOSITIONS GENERALES 

## Article 41

Les documents et actes officiels certifies copiormer aux documents et actes juridiques originaux, par les instances compétentes de l'une des deux parties contractantes ont, sans autre certification de conformitté, même force de 101, sur le territoire de l'autre partie contractante, que les documents officiels de celle-cl.

## Article 42

Sous reserve des dispositions de l'article 5 de $t x$ présente convention, le ministerce de la justice de chacune des deux parties contractantes transmettra a l'autre partie contractante, a la demande de celle-d. les informations relatives aux lois en Figueur ou qui l'etaient, ainsi que sur les lois qui seront promulguées dans chacun des deux pays.

Les ministères des deux parties contractantica procèderont, en outre, a l'échange d'expériences al matière judiclaire et Juridique.

## CHAPITRHS $\nabla$ DISPOSITIONS FINALES

## Article 43

La présente convention sera ratiftee par les auicorites compétentes des deux partles contractantes, conformément a leur propre constitution; l'échange des instruments de ratification aura lieu á Moscoll.

## Article 44

La présente convention entrera en Vigueur trente (30) jours après l'echange des instruments de ratification ; elle demeurera en vigueur pendant cing (5)] années et sera renouvellé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) annees, a moins que lune des deux parties contractantes ne notifle, à l'autre partie; par écrit; six (6) mols au moins avant la date de son expiration, son Intention de l'amender ou de la dénoncer.

Fait à Alger, le 23 fêvrier 1982, en deux (2) exemplaires originaux, en langue arabe et en langue russe, les deux textes falsant également fol

En fol de quol, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé et paraphé la présente convention.

[^0]
[^0]:    P. 1a République algérienne démocratique et populalre,

    Loualem BAKI
    P. l'Union des Républiques socialistes sovlétiques,

    TEREBILOV Vladlmir Ivanovitch
    ministre de la justice ministre de la justice

